

Affouragement 2025 Directives de Bio Suisse

Les animaux issus de fermes Bourgeon doivent être nourris conformément aux besoins de l'espèce, avec des aliments dont la production ne rentre pas en concurrence avec celle destinée à l'alimentation humaine. Pour toutes les espèces animales, l'objectif visé est «100 % de fourrage bio» et produit sur la ferme. Les fourrages achetés ne servent qu'à compléter la base fourragère issue du domaine agricole et sont de préférence labellisés Bourgeon. Les composants alimentaires et les techniques de préparation doivent être les plus naturels possible et ménager les ressources en énergie. Les aliments doivent être exempts d'OGM.



Non-ruminants

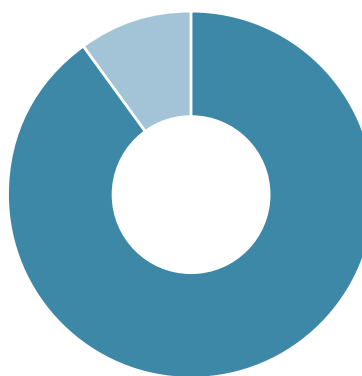
Les non-ruminants (porcs, volailles, chevaux, lapins) doivent être nourris exclusivement avec des aliments bio, dont au moins 90 % doivent être de qualité Bourgeon. La part des aliments produits selon l'ordonnance suisse sur l'agriculture biologique (OBio CH) ou le règlement européen correspondant (RBio UE), associée à une éventuelle part d'aliments issus de l'agriculture conventionnelle (encore acceptée pour les porcs et les jeunes volailles), ne doit pas dépasser 10 %. En qualité OBio CH / RBio UE, les composants suivants sont autorisés:

Composants autorisés pour les non-ruminants en qualité OBio CH / RBio UE

selon le cahier des charges (CDC) Bio Suisse, Partie II, art. 4.2.4.2

- Fourrages de base (voir page 3, selon le CDC BS, Partie II, art. 4.2.1.2)
- Dextrose
- Protéines de pomme de terre
- Gluten de maïs
- Levure de bière
- Sous-produits de laiterie (pour les porcs, selon le CDC BS, Partie II, art. 5.4.2)
- Épices et herbes aromatiques
- Produits de fermentation contenant de la riboflavine
- Morceaux de caroube (pour chevaux uniquement)

Fourrages OBio CH / RBio UE
max. 10 %



Fourrages Bourgeon
min. 90 %

Sur les fermes labellisées Bourgeon, les volailles, chevaux et lapins doivent être nourris avec 100 % d'aliments bio. 90 % des fourrages doivent être de qualité Bourgeon, tandis que 10 % de fourrages de qualité OBio CH ou RBio UE sont autorisés.

Porcs

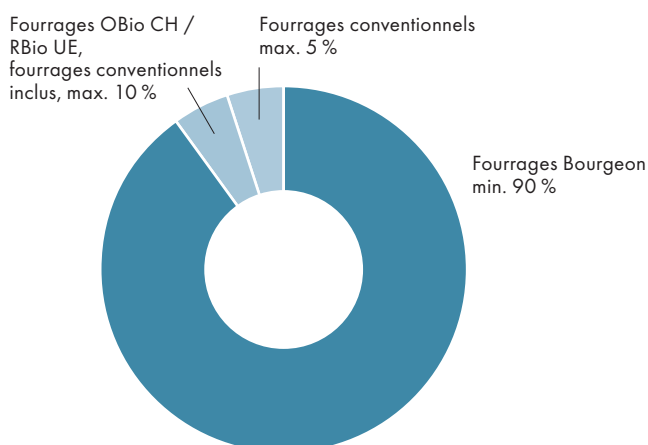
Les porcs doivent recevoir quotidiennement de l'herbe fraîche ou ensilée, du foin ou un fourrage provenant de la plante entière d'une grande culture fraîche ou ensilée. Pour leur occupation, il convient de mettre à disposition, séparément ou comme litière, de la paille Bourgeon non hachée ou autre matériel similaire de qualité Bourgeon.

Les sous-produits de laiterie non biologiques ne peuvent pas dépasser 35 % de la quantité totale de matière sèche consommée, l'éventuel affouragement restant non biologique étant inclus dans les 35 % (selon le CDC BS, Partie I, art. 5.4.2).

Volailles

Les poulettes, poulets et poules pondeuses doivent avoir à leur disposition du grain adapté à leur âge. L'alimentation des poulets sera composée à 65 % de céréales et de légumineuses à graines ainsi que d'oléagineux. Les poules pondeuses doivent recevoir au minimum 5 % de grain entier dans leur ration alimentaire. Les pigeons auront à leur disposition du grit et des coquilles d'huîtres.

Disposition transitoire d'ici 2030



Les porcs et les jeunes volailles doivent être nourris au moins à 90 % avec des aliments de qualité Bourgeon. D'ici fin 2030, 5 % maximum de la ration pourra être constituée d'aliments protéiques non biologiques. Pour les porcelets pesant jusqu'à 35 kg et les jeunes volailles, ce pourcentage se réfère à la matière sèche par jour, alors que la proportion de protéines de pomme de terre autorisée dans les aliments composés pour porcins se réfère à la matière fraîche.

Dispositions transitoires d'ici 2030

- D'ici fin 2030, les aliments composés pour porcs labellisés Bourgeon Intrants pourront contenir au maximum 5 % de protéines de pomme de terre non biologiques par rapport à la matière fraîche.
- D'ici fin 2030, la proportion d'aliments protéiques non biologiques donnés aux porcelets pesant jusqu'à 35 kg et aux jeunes volailles¹ ne devra pas dépasser 5 % par rapport à la matière sèche par jour (voir la liste des aliments protéiques autorisés).

Liste des aliments protéiques autorisés pour les porcelets et les jeunes volailles dans le cadre de la disposition transitoire

selon le CDC BS, Partie II, art. 4.2.4.2

- Protéines de pomme de terre (avec déclaration d'absence d'OGM*)
- Gluten de maïs (avec déclaration d'absence d'OGM*)
- Levure de bière (avec déclaration d'absence d'OGM*)

Pour les aliments marqués du signe *, une déclaration actuelle et signée garantissant la non-utilisation du génie génétique dans la production des aliments doit être demandée et mise à disposition pour le contrôle: betriebsmittelbewertung.ch > [Déclaration OGM biologique](#)

Points à observer lors de l'utilisation de composants non biologiques

Les composants non biologiques ne peuvent entrer dans les fermes Bourgeon qu'en tant qu'aliments simples ou composants, soit d'un produit figurant sur la Liste des intrants, soit d'un aliment certifié Bourgeon Intrants.

Exemples de mélanges fourragers pour les porcelets et les jeunes volailles

- 90 % Bourgeon + 5 % certifié OBio CH / RBio UE + 5 % non biologique → **autorisé**
- 90 % Bourgeon + 10 % certifié OBio CH / RBio UE + 0 % non biologique → **autorisé**
- 90 % Bourgeon + 3 % certifié OBio CH / RBio UE + 7 % non biologique → **non autorisé**

¹ Par «jeunes volailles», on entend: les poulettes jusqu'à 18 semaines; les poulets d'engraissement jusqu'à 21 jours (soit 3 semaines); les dindes et toutes les autres espèces de volailles (cailles, canards, oies, etc.) jusqu'à 42 jours (soit 6 semaines).

Chevaux

Aucun composant non biologique n'est permis dans le fourrage des chevaux. Seuls 10 % d'aliments fourragers OBio CH ou RBio UE sont autorisés (voir page 1).

Exception pour les chevaux en pension

La part d'aliments non labellisés Bourgeon peut aller jusqu'à 10 % de la consommation totale pour les chevaux en pension. Les composants entrant dans ces 10 % peuvent être choisis librement, c.-à-d. aussi bien des aliments non biologiques que des aliments OBio CH / RBio UE. Le fourrage ne doit pas contenir de composants OGM (définis selon le droit suisse). Cette exception ne s'applique pas aux chevaux de la ferme.

Ruminants

Les fourrages proviennent à 100 % de la production Bourgeon suisse (à l'exception des sous-produits de meunerie et de la production de sucre suisses). La part minimale de fourrages provenant de prairies (frais, ensilés ou séchés) et de pâturages, calculée par rapport à la ration annuelle, s'élève à 75 % en région de plaine et à 85 % en zone de montagne. Le reste de la ration peut être constituée d'autres fourrages de base. La ration peut comporter en complément au maximum 5 % de concentrés (excepté sous-produits de meunerie).

Délais transitoires pour l'utilisation de composants protéiques biologiques importés

dans les concentrés de fabricants d'aliments composés sous licence, par rapport à la quantité annuelle de concentrés pour ruminants

- Du 1.1.2024 au 31.12.2026: max. 10%
- Du 1.1.2027 au 31.12.2028: max. 5%

Lapins

Les lapins doivent avoir à leur disposition du fourrage grossier de bonne qualité et en quantité suffisante. Celui-ci doit être composé d'au moins 90 % d'aliments Bourgeon, les 10 % restants pouvant être de qualité OBio CH / RBio UE (voir page 1).

Définition du fourrage de base

selon le CDC BS, Partie II, art. 4.2.1.2

- Paille et litière affouragées
- Fourrages des prairies permanentes et temporaires, frais, ensilés ou séchés (provenance: Suisse et pays limitrophes)
- Grandes cultures, dont on a récolté la plante entière; fraîches, ensilées ou séchées (le maïs plante entière compte comme fourrage de base, alors que les épis de maïs broyés, p. ex., rentrent déjà dans la catégorie des concentrés)
- Betteraves sucrières, pulpe de betteraves sucrières
- Betteraves fourragères non transformées
- Pommes de terre non transformées
- Déchets de la transformation de fruits et légumes (pommes, raisins, carottes, racines rouges, etc.)
- Drêches de brasserie (drêches de malt)
- Sous-produits de meunerie sèche et de décorticage de transformation suisse: son de blé, farine d'avoine déclassée, balles d'épeautre et d'avoine, glumes d'épeautre et d'avoine ainsi que leurs mélanges

Les aliments fourragers non énumérés dans l'encadré ci-dessus sont des aliments concentrés. La part effective de fourrage de base dans les mélanges fourragers peut être comptée en tant que fourrage de base.

Décompte des composants autorisés

Consommation par catégorie animale

Selon le CDC BS, Partie II, art. 4.2.1

La consommation annuelle (100 %) sert de base au calcul de la proportion maximale de concentrés dans l'affouragement des ruminants (5 %) et de la proportion maximale d'aliments non biologiques pour les porcs et les jeunes volailles (5 %).

Tableau: Décompte des paramètres d'affouragement selon la catégorie animale

Catégories animales	Consommation par année	
	Par UGBF en dt MS ¹	Par animal ou place en dt MS ¹
Ruminants (vaches laitières avec 5000 kg de lait) ²	55	
Chevaux	55	
Autres animaux consommant du fourrage de base	55	
Truies, verrats et porcelets	38	17 par place
Porcs d'engraissement (3 séries/an)	40	2 par animal/ 6 par place
Poules pondeuses	40	0,4 par place
Poulets (5,5 séries/an)	84	5,5 kg par animal/ 30 kg par place

1 UGBF: unités gros bétail-fumure; dt: décitonnes; MS: matière sèche

2 Tous les ruminants sont regroupés en une seule catégorie, soit le facteur de conversion en UGBF pour les vaches laitières: un facteur de 1 est utilisé pour les productions laitières annuelles de 5000 kg à 5999 kg. Ce facteur augmente ou diminue de 0,1 par 1000 kg de lait en plus ou en moins (4000 kg à 4999 kg = 0,9 UGBF; 6000 kg à 6999 kg = 1,1 UGBF; 7000 kg à 7999 kg = 1,2 UGBF, etc.).

Fourrage en reconversion bio

Pour toute catégorie animale, la part maximale de fourrage en reconversion bio autorisée est de:

- 30 % du fourrage importé
- 60 % du fourrage de la ferme propre, produit sur des terres en reconversion à la suite d'un achat ou d'un bail
- 100 % sur les fermes en reconversion (la ferme dans sa totalité se trouve en reconversion)

Épices et herbes aromatiques

Chez les non-ruminants, les herbes aromatiques et les épices issues de production biologique peuvent être utilisées dans la limite de la proportion de composants OBio CH / RBio UE autorisée. Les herbes aromatiques et épices non biologiques peuvent en principe être utilisées dans la limite de 1 % de la matière sèche annuelle de la ration alimentaire d'une espèce donnée, à condition de ne pas être disponibles en qualité biologique et d'avoir été produites ou transformées sans solvants chimiques.

Liste des intrants du FiBL

La Liste des intrants du FiBL contient tous les aliments minéraux et agents d'ensilage autorisés par Bio Suisse ainsi que d'autres produits fourragers qui ne sont pas certifiés comme intrants Bourgeon, mais qui peuvent être utilisés dans des fermes labellisées Bourgeon.

Liste des intrants du FiBL

- [Liste des intrants](#) disponible sur boutique.fibl.org, art. n° 1078, mise à jour annuelle
- listedesintrants.ch, mise à jour régulière

Liste des aliments fourragers

La Liste des aliments fourragers contient tous les composants pouvant être utilisés dans un mélange fourrager. Y figurent également leurs teneurs maximales en vitamines et en oligoéléments.

Liens avec des informations sur les aliments fourragers

- [Liste des aliments fourragers](#) disponible sur boutique.fibl.org, art. n° 1084, mise à jour annuelle
- Le site futtermittel.fibl.org/fr, quant à lui, contient des informations actualisées sur la Liste des aliments fourragers et la Liste des intrants destinées aux moulins fourragers et aux fabricants d'aliments minéraux et autres.



Autorisation exceptionnelle

En cas de **perte attestée de fourrage**, il est possible de demander à son organisme de certification une autorisation exceptionnelle limitée dans le temps pour l'achat de fourrages bio de l'UE (1^{re} priorité) ou de fourrages non biologiques (2^e priorité). Le formulaire prévu à cet effet peut être retiré auprès de son organisme de certification. En cas de perte de rendement attestée sur des grandes cultures destinées à l'affouragement, aucune autorisation exceptionnelle n'est délivrée pour l'utilisation de grandes cultures non biologiques (y compris en culture dérobée).

Les **aliments composés non autorisés** tels que les aliments minéraux, les prémélanges ainsi que d'autres produits fourragers doivent faire l'objet d'une ordonnance délivrée par un ou une vétérinaire ainsi que d'une autorisation du FiBL avant leur utilisation limitée dans le temps. Ladite utilisation doit être consignée dans le journal des traitements. Pour en savoir plus: www.bioactualites.ch > Élevages > Affouragement > [Aliments fourragers pour les fermes bio](#)

Conseillères et conseillers du FiBL

Mandataires Bio Suisse pour les aliments fourragers
Ackerstrasse 113, CP 219, 5070 Frick
info.suisse@fibl.org, www.fibl.org

Claudia Schneider

Tél. +41 (0)62 865 72 28
claudia.schneider@fibl.org

Manuela Helbing

Tél. +41 (0)62 865 17 46
manuela.helbing@fibl.org

Barbara Früh

Tél. +41 (0)62 865 72 18
barbara.frueh@fibl.org

Plus d'informations



BIOActualites.ch

bioactualites.ch > Élevages > Affouragement > [Aliments fourragers pour les fermes bio](#)



Impressum

Institutions éditrices

Institut de recherche de l'agriculture biologique FiBL
Ackerstrasse 113, case postale 219, 5070 Frick, Suisse
Tél. +41 (0)62 865 72 72
info.suisse@fibl.org, fibl.org

Bio Suisse

Peter Merian-Strasse 34, 4052 Bâle, Suisse
Tél. +41 (0)61 204 66 66
bio@bio-suisse.ch, bio-suisse.ch

Auteurs: Claudia Schneider, Manuela Helbing (toutes deux du FiBL)

Relecture: Barbara Früh (FiBL), Beatrice Scheurer (Bio Suisse)

Rédaction: Phie Thanner (FiBL)

Traduction: Célia Doloir (traductrice), Nathaniel Schmid (FiBL), Pamela Straehli (FiBL), Sonja Wopfner

Maquette: Sandra Walti (FiBL)

Photos: Thomas Alföldi (FiBL): p. 1; Adrian Krebs (FiBL): p. 5; Werner Hagmüller (schweinekompetenz.at): p. 6

N° d'article du FiBL: 1399

Permalien: orgprints.org/id/eprint/55051/

Pour citer cette publication: Schneider C., & Helbing M. (2025). Affouragement 2025: Directives de Bio Suisse. Institut de recherche de l'agriculture biologique FiBL, Frick. Disponible sur: boutique.fibl.org >1399

Cette publication peut être téléchargée gratuitement depuis la boutique en ligne du FiBL: boutique.fibl.org

Les informations contenues dans cette fiche technique reposent sur les meilleures connaissances et sur l'expérience des autrices. Malgré tout le soin apporté, des erreurs et des imprécisions ne peuvent être exclues. Les autrices et les éditeurs ne sauraient donc être tenus responsables de quelque inexactitude dans le contenu ou d'éventuels dommages consécutifs au suivi des recommandations.

2025 © FiBL, Bio Suisse

Pour des informations détaillées sur les droits d'auteur, voir: fibl.org/fr/copyright